

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/251

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec M&G pour le spectacle « Sexe » de Bérengère Krief

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle de Bérengère Krief, produit par M&G sis 4 rue des blés 93210 La Plaine Saint-Denis, représentée par Madame Mathilde Carron, en qualité de Présidente, le vendredi 11 avril 2025 à 20h30 à La Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec M&G un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Sexe » de Bérengère Krief pour un montant de 8 550,78 € TTC (huit mille cinq cent cinquante euros et soixante-dix-huit centimes toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire selon les conditions suivantes :

- Acompte de 50% à la signature du contrat soit 4275,39 € TTC (quatre mille deux cent soixante-quinze euros et trente-neuf centimes toutes taxes comprises)
- Solde à l'issue de la représentation soit 4275,39 € TTC (quatre mille deux cent soixante-quinze euros et trente-neuf centimes toutes taxes comprises)

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Monsieur le Directeur des finances de Méry-sur-Oise,
Madame la Présidente de M&G

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 4 novembre 2024

Le Maire



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

CONTRAT DE CESSION**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Dénomination sociale de l'entreprise : **M&G**

Dont le siège social est situé au **4 rue des blés 93210 La Plaine Saint-Denis**

Immatriculée au RCS sous le n° **841 863 087** – Code APE : **9001Z**

TVA Intracommunautaire : **FR 79 841 863 087**

Représentée par **Madame Mathilde CARRON**, en qualité de **Présidente**

Titulaire des licences : **PLATESV-R-2023-001162**

E-mail : **mathilde@mg-community.com**

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**"

ET

Dénomination sociale de l'entreprise : **Mairie de Méry sur Oise**

Dont le siège social est situé au : **95540 Méry-sur-Oise, France**

TVA Intracommunautaire : **FR84219503943**

Siret n° : **21950394300017** - Code APE : **84.11Z**

Représentée par **Pierre-édouard ÉON**

En sa qualité de **Maire**

Titulaire des licences : **PLATESV-R-2022-006521 / PLATESV-R-2022-006525 / PLATESV-R-2022-005466**

Contact administratif : **Emilie DANNELY**

N° tél. : **01 34 30 74 20**

Mail : **emilie.dannely@merysuroise.fr**

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle :

BÉRENGÈRE KRIEF - "Sexe"

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

2- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle et ne pourra effectuer aucune modification sans l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**.

ISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité à la date / aux dates indiquées ci-dessous, de la salle ci-après désignée, qu'il s'engage à mettre en ordre de marche à la disposition du PRODUCTEUR :

Ville de Mery-sur-Oise

Ci-après dénommée « la salle » ou « le lieu de représentation »

Capacité : 273 assis

La capacité, ci-dessus mentionnée, ne peut en aucun cas être supérieure à celle imposée par la commission de sécurité compétente. L'ORGANISATEUR s'oblige à respecter strictement cette capacité et notamment à ne pas faire entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

3- LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, et la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat, une représentation du spectacle aux dates et horaires ci-dessous désignés :

DATE : vendredi 11 avril 2025

HEURE : 20h30

L'ORGANISATEUR reconnaît accepter les conditions techniques du spectacle.

LES PREMIERES PARTIES NE SONT PAS AUTORISÉES SANS L'ACCORD PRÉALABLE DU PRODUCTEUR.

LE SPECTACLE NE DOIT, EN AUCUN CAS, SE DÉROULER DANS LE CADRE D'UN DINER SPECTACLE.

4- LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité, dans la salle susmentionnée.

5 - LE PRÉSENT CONTRAT NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE QUALIFIÉ DE SOCIÉTÉ CRÉÉE DE FAIT, LES PARTIES EXCLUANT NOTAMMENT TOUTE INTENTION DE S'ASSOCIER ET TOUTE INTENTION DE PARTAGER UN BÉNÉFICE OU UNE PERTE COMMUNE.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, ET LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

... la représentation est d'environ 75 minutes, sans entracte.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du travail et au niveau sonore selon les dispositions contenues dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service des représentations conformément à la FICHE TECHNIQUE et prendra à sa charge l'ensemble des frais et dépenses y afférents.

Il s'engage à conclure avec l'exploitant du lieu de représentation un contrat de location définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment son coût qui sera directement pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Il est expressément convenu que toute éventuelle modification de ses caractéristiques techniques (et ce, notamment compris la capacité standard, le nombre de places (assises, debout, exonérées/servitudes) sera soumise à l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR assumera en outre le service général : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et fournira sous sa seule responsabilité et prendra à sa charge exclusive le personnel nécessaire :

- à l'installation technique de la / des représentation(s)
- au déchargement et au rechargement du matériel de la/des représentation(s)
- au montage et au démontage du matériel nécessaire au spectacle et au service de la/des représentation(s)

Il fournira les équipements conformément à la FICHE TECHNIQUE et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ceux-ci ainsi que des alimentations sonores et électriques.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel ainsi que l'établissement des déclarations y afférentes. Ce personnel est placé sous les seules responsabilités et autorités de l'ORGANISATEUR qui sera seul habilité à émettre toutes directives, consignes et instructions, l'ORGANISATEUR garantissant le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations avant le spectacle.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Il s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations avant la première représentation.

à ne laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la
n de sécurité compétente.

Afin de garantir une qualité d'écoute optimale au public et à l'artiste, les spectacles de stand-up sont recommandés à partir de l'âge de 16 ans.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient, le cas échéant, exercés à son encontre par tous personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

L'ORGANISATEUR s'oblige à effectuer la promotion du spectacle en conformité avec les usages de la profession.

Il s'engage notamment à informer les médias locaux (radio, presse locale) ainsi qu'à procéder à la mise en place des affiches et affichettes publicitaires visées à l'article 6 des présentes.

L'ORGANISATEUR devra justifier, le cas échéant, de l'achat d'espaces et de la mise en place des affiches, affichettes chez les commerçants.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR sur présentation de facture, la somme de :

8 105,00 € HT (Cession) + forfait transport de 300 € HT + repas pour 4 personnes

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession, tel que défini, sera effectué de la façon suivante :

Facture d'acompte : 4 052,50 € HT à régler par virement au plus tard le 15/01/2025

Facture de solde : 4 052,50 € HT à régler par virement au plus tard le vendredi 11 avril 2025

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué 48h avant la représentation sur le compte suivant (**la copie de l'ordre de virement sera envoyée par email 48h avant la représentation au PRODUCTEUR, ou au plus tard 1h avant le début de la représentation en main propre au PRODUCTEUR ou son représentant**).

Dans le cas d'un règlement par mandat administratif, le solde sera réglé 30 jours après la date de représentation, sous présentation d'une facture.

Les règlements seront effectués à l'ordre de **MATHILDE&GEOFFREY** :

RIB - BNP Paribas

Code bancaire	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30004	01315	00010197407	47
IBAN : FR 76 3000 4013 1500 0101 9740 747			

..... des frais bancaires sera à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par lui, et en aucun cas par des tiers.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Si le présent contrat n'est pas retourné au PRODUCTEUR avant le **lundi 30 septembre 2024**, ce dernier se considérera comme libre de tout engagement à l'égard de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 – PROMOTION ET COMMUNICATION DU SPECTACLE

En matière de publicité et d'information en lien avec le spectacle, l'ORGANISATEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires et la documentation fournie par le PRODUCTEUR qui ne pourra être modifiée.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser exclusivement que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé préalablement par le PRODUCTEUR.

Tout document de communication et promotion en lien avec le spectacle, utilisant ou non le nom et/ou l'image de l'artiste et/ou les éléments d'identification du spectacle devra faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir gratuitement à l'ORGANISATEUR, si ce dernier en fait la demande :

- Maximum 50 affiches format 40x60cm
- Maximum 50 affiches format 70x100cm

Si L'ORGANISATEUR souhaite commander davantage d'exemplaires, l'unité lui sera facturée au tarif suivant :

- Affiche format 40x60cm : 30 centimes d'euros / unité
- Affiche format 70x100cm : 70 centimes d'euros / unité

LE PRODUCTEUR ENVERRA A L'ORGANISATEUR LES AFFICHES, UNIQUEMENT LORSQUE LE PRÉSENT CONTRAT SERA SIGNÉ DES DEUX PARTIES.

ARTICLE 7 – BILLETTERIE

La mise en vente et l'ouverture de la billetterie au public devront se faire suffisamment en amont pour s'assurer du remplissage et du bon déroulement de la représentation. Le prix public des billets devra être compris entre un minimum de **15€ TTC** (Droits de Location inclus) et ne pas excéder **35€ TTC** (Droits de Location inclus).

LA MISE EN VENTE DU SPECTACLE SERA AUTORISÉE PAR LE PRODUCTEUR UNIQUEMENT LORSQUE LE PRÉSENT CONTRAT SERA SIGNÉ DES DEUX PARTIES.

10 Invitations seront mises à la disposition du PRODUCTEUR. Il est entendu que si le PRODUCTEUR ne fait pas usage des invitations qui lui sont réservées, ces dernières seraient alors remises à la disposition de l'ORGANISATEUR.

NISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR un point billetterie chaque semaine (nb de places vendues par tarifs + options + invitations), à partir de la commercialisation du spectacle jusqu'à sa représentation à : roxane@mg-community.com

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Hébergement, Transport, Restauration :

Les transports de l'équipe sont à la charge de l'organisateur à hauteur de 300 € HT. La restauration pour 4 personnes le midi et le soir après la représentation + catering dans les loges (détail dans la fiche technique) sont à la charge de l'organisateur.

Dans le cas de régimes alimentaires particuliers, ceux-ci seront spécifiés soit dans la fiche technique soit directement par le PRODUCTEUR.

Il est rappelé que les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnes sous la responsabilité de l'ORGANISATEUR restent également à la charge de ce dernier.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR un espace dans le cas où celui-ci souhaiterait installer un stand de Merchandising.

ARTICLE 9 - DROITS D'AUTEUR, TAXES ET DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur, y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins. Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement des diverses taxes et droits sur la totalité des recettes :

- TVA : 2,10 %, Le PRODUCTEUR attestant que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens de l'article 89ter, annexe III du CGI.

- Taxe fiscale sur les spectacles : 3,50 %

- Droits d'auteur / Taux SACD : 12 %

- Droit de mise en scène / Taux : 4 %

L'ORGANISATEUR est responsable de la déclaration de l'intégralité de ses encaissements au regard du CNV, de la SACD et de la TVA de la recette billetterie.

LE PRODUCTEUR assurera pour l'ensemble de la tournée, la déclaration des œuvres liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD).

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT-DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

11 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle et responsabilité civile) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) avec délégation au PRODUCTEUR à hauteur des sommes dues au titre du présent contrat, pour les risques lui incombant aux termes des présentes et couvrant le bon déroulement du Spectacle.

L'ORGANISATEUR et les compagnies d'assurance avec lesquelles il contracte et dont il se porte fort, renoncent par avance à tout recours contre LE PRODUCTEUR à ce titre.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être dénoncé sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie rendant définitivement impossible la tenue de la/des représentation(s) du spectacle à la date prévue étant précisé que les parties s'entendent pour donner les caractères de la force majeure aux événements retenus par la jurisprudence des tribunaux français ainsi qu'à la maladie de l'artiste et à la décision éventuelle d'annulation du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR en cas de risque terroriste suffisamment caractérisé.

L'inexécution des obligations de L'ORGANISATEUR ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait le paiement par L'ORGANISATEUR du montant du prix tel que défini à l'article 3.

En cas d'annulation à l'initiative de l'ORGANISATEUR, ce dernier sera redevable de l'intégralité du prix de cession ou du minimum garanti tel que défini l'article 3, qu'il s'engage à payer au PRODUCTEUR dans les 8 jours de la date à laquelle il a informé le PRODUCTEUR de l'annulation - et au plus tard la veille de la date de la représentation annulée, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le PRODUCTEUR justifierait.

Toute annulation à l'initiative du PRODUCTEUR fera l'objet d'un avenant spécifique ; dans ce cas, le PRODUCTEUR s'oblige à restituer dans les 8 jours de la date d'annulation de la représentation l'ensemble des sommes éventuellement perçues de l'ORGANISATEUR - outre le remboursement des frais par lui engagés et dûment justifiés par la production de factures originales acquittées pour la représentation annulée, étant toutefois entendu que le montant de ces frais remboursés ne peut en aucun cas être supérieur en valeur à 50% du minimum garanti ou du prix de cession H.T figurant à l'article 3 - et sous réserve pour l'ORGANISATEUR d'avoir dûment signé et renvoyé au PRODUCTEUR l'avenant précité. Le non-paiement au PRODUCTEUR de l'une quelconque des sommes prévues au présent contrat dans les délais prévus peut entraîner l'annulation du Spectacle dans les conditions du présent article - sauf délais de paiement expressément accordés par écrit par le Producteur.

En cas d'intempéries qui rendraient la tenue du spectacle impossible ou dangereuse pour les participants au spectacle ou les spectateurs, L'ORGANISATEUR serait redevable au PRODUCTEUR de l'intégralité du montant du prix tel que défini à l'article 3. Il est donc conseillé à L'ORGANISATEUR d'assurer ces risques.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris, après recours aux voies amiables (conciliation, arbitrage,...).

Fait à Paris, le 5 juillet 2024,

Le Producteur
Mathilde CARRON



L'Organisateur
Pierre-édouard ÉON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ÉON', written over a horizontal line.

ANNEXE 1 : Fiche technique du spectacle. Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat de cession, elle devra être retournée paraphée et signée en deux exemplaires en même temps que le contrat de cession.

